Département des Alpes-Maritimes (06)

Commune de Beuil

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

-

5.1.5. Informations relatives à la servitude AS1

PLU arrêté le :

SARL Alpicité
Avenue de La Clapière
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

BEUIL

AS$_1$ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
  - Code de l'environnement, article L.215-13,
  - Code de la santé publique, articles L.1321-2, L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
  - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
  - Arrêté du 26 février 2007
- Code de l'Urbanisme : articles n° L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.161-8 ;

Limitation au droit d'utiliser le sol

- **Périmètre de protection immédiate :**

  Il est inclus dans les parcelles cadastrées E2 n°183 (partie), 185, 242, 246 (partie) pour le Tailler supérieur et dans les parcelles cadastrées E2 n°244 (partie), 245, 248 (partie) pour le Tailler inférieur.

  Prescriptions :

  Ces parcelles ou parties doivent être acquises en pleine propriété par la commune si nécessaire par voie d'expropriation.

  Ces périmètres sont clôturés. L'ouvrage de ceinture ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et être conçu en prenant en compte les risques liés à l'enneigement. Dans le cas où une clôture à piquets amovibles serait retenue, un balisage visible en toutes circonstances doit indiquer les limites du périmètre.

  Un débroussaillage régulier est assuré à l'intérieur des clôtures.

  Les ouvrages de captage sont fermés par un dispositif à serrure ou à cadenas.

  Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessaires au service et à l'entretien sont interdits en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

- **Périmètre de protection rapprochée :**

  Il est inclus dans les parcelles cadastrées E2 n°130, 131, 132, 133, 135, 136, 161 à 187, 189 à 248 (partie), 306 à 315, 316 (partie), 317 à 326, 336 , 337, 339, 340 et 341.

  Prescriptions générales :

  Dans ce périmètre, les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits.

  Toutes les installations et activités pouvant influer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et ou souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

BEUIL

AS$_1$ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Prescriptions particulières :

- Rejets :

Les rejets, épandages et rejets d'eaux usées, même traitées, de matière de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers sont interdits.

- Assainissement :

Les assainissements individuels des constructions existantes doivent être contrôlés et mis en conformité. Le raccordement au réseau public d'assainissement ou à défaut la conduite des eaux usées par canalisation enterrée étanche aux limites aval du périmètre sera la règle pour les constructions non encore raccordées.

Activités agricoles :

L'utilisation de produits phytosanitaires est tolérée sous réserve de respecter les doses conseillées par les fabricants et la législation en vigueur. La stabulation des animaux domestiques ainsi que le stockage des fumiers, purins et autres produits issus des activités agricoles existantes sont interdits. Le pacage des animaux est toléré sous réserve d'être pratiqué d'une manière extensive, par rotation et sur de courtes durées.

Camping :

L'installation des campings est interdite.

Déchets :

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs sont interdits.

Forage et puits :

La création de nouveaux puits et forages est interdit

Excavations, Carrière et Sablières :

Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite.

Il est interdit d'y déverser tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe. L'ouverture d'excavations est interdite à l'exception de celles nécessaires à l'établissement des ouvrages du domaine skiable et sous réserve qu'elles ne modifient pas les écoulements souterrains et qu'elles ne facilitent pas l'introduction de polluants dans les nappes.

Dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques :

L'installation de canalisations, dépôts ou réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures est interdite. Les stockages existants devront être munis d'une enceinte de récupération. Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée à l'exclusion des réseaux d'eau potable, des réseaux d'assainissement et de distribution de gaz domestique sous la responsabilité de la commune.

Constructions nouvelles :

Les constructions nouvelles sont tolérées sous réserve de ne pas abriter d'activité présentant un risque de pollution et de respecter les dispositions prévues dans les paragraphes précédents.

BEUIL

AS1 – CONSERVATION DES EAUX
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Établissements Classés :

L'installation d'établissements classés ou utilisant des produits polluants est interdite à l'exception des installations nécessaires à l'aménagement du domaine skiable et sous réserve qu'elles fassent l'objet de mesures préventives adoptées contre la pollution des eaux.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
  Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
  CADAM
  147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
  06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Captage du Tailler	– 05/12/01

BEUIL

AS1 – CONSERVATION DES EAUX
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
  - Code de l'environnement, article L.215-13,
  - Code de la santé publique, articles L.1321-2, L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
  - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
  - Arrêté du 26 février 2007
- Code de l'Urbanisme : articles n° L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.161-8 ;

Limitation au droit d'utiliser le sol

- **Périmètre de protection immédiate :**

  Il est inclus dans les parcelles cadastrées E1 n°2 et 5.

  Prescriptions :

  Ces parcelles ou parties doivent être acquises en pleine propriété par la commune.

  Ces périmètres sont clôturés. L'ouvrage de ceinture ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et être conçu en prenant en compte les risques liés à l'enneigement. Dans le cas où une clôture à piquets amovibles serait retenue, un balisage visible en toutes circonstances doit indiquer les limites du périmètre.

  Un débroussaillage régulier est assuré à l'intérieur des clôtures.

  Les ouvrages de captage sont fermés par un dispositif à serrure ou à cadenas.

  Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessaires au service et à l'entretien sont interdits en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

- **Périmètre de protection rapprochée :**

  Il est inclus dans les parcelles cadastrées E1 n°1 à 7, 8 (en partie), 327, 328, 329 et des parcelles cadastrées E2 n°316 (partie), 317, 318, 319 (partie).

  Prescriptions générales :

  Dans ce périmètre, les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits.

  Toutes les installations et activités pouvant influer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et ou souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

BEUIL

AS$_1$ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Prescriptions particulières :

- Rejets :

Les rejets, épandages et rejets d'eaux usées, même traitées, de matière de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers sont interdits.

- Assainissement :

Les assainissements individuels des constructions existantes doivent être contrôlés et mis en conformité. Le raccordement au réseau public d'assainissement ou à défaut la conduite des eaux usées par canalisation enterrée étanche aux limites aval du périmètre sera la règle pour les constructions non encore raccordées.

Activités agricoles :

L'utilisation de produits phytosanitaires est tolérée sous réserve de respecter les doses conseillées par les fabricants et la législation en vigueur. La stabulation des animaux domestiques ainsi que le stockage des fumiers, purins et autres produits issus des activités agricoles existantes sont interdits. Le pacage des animaux est toléré sous réserve d'être pratiqué d'une manière extensive, par rotation et sur de courtes durées.

Camping :

L'installation des campings est interdite.

Déchets :

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs sont interdits.

Forages, puits :

La création de nouveaux puits et forages est interdite.

Excavations, carrières et sablières :

Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite.

Il est interdit d'y déverser tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe. L'ouverture d'excavations est interdite.

Dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques :

L'installation de canalisations, dépôts ou réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures est interdite. Les stockages existants devront être munis d'une enceinte de récupération. Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée à l'exclusion des réseaux d'eau potable, des réseaux d'assainissement et de distribution de gaz domestique sous la responsabilité de la commune.

Constructions nouvelles :

Les constructions nouvelles sont tolérées sous réserve de ne pas abriter d'activité présentant un risque de pollution et de respecter les dispositions prévues au paragraphe « Assainissement ».

Établissements classés :

L'installation d'établissements classés ou utilisant des produits polluants est interdite.

BEUIL

AS1 – CONSERVATION DES EAUX
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
  Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
  CADAM
  147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
  06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Captage de Fuon de l'Oule	– 05/12/01

BEUIL

AS1 – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
  - Code de l'environnement, article L.215-13,
  - Code de la santé publique, articles L.1321-2, L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
  - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
  - Arrêté du 26 février 2007
- Code de l'Urbanisme : articles n° L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.161-8 ;

Limitation au droit d'utiliser le sol

- **Périmètre de protection immédiate :**

  Il est constitué d'un trapèze de 11 m de hauteur pour un petit côté de 5 m et un grand côté de 8 m compris dans la parcelle cadastrée C n°1280.

  Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service de l'eau et l'entretien des ouvrages sont interdites.

  Le périmètre et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Le captage est fermé à clé

  Le périmètre ne sera pas clôturé compte tenu de la présence d'importante quantité de neige en hiver. Il sera matérialisé, en période d'estive, par la mise en place d'une clôture électrique interdisant l'accès aux troupeaux.

- **Périmètre de protection rapprochée :**

  Il est situé dans la parcelle cadastrée C1280 pour une superficie approximative de 140 096 m².

  Prescriptions générales :

  Les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

  Prescriptions particulières :

  Sont interdites les activités suivantes

  - Bâti :

  Les constructions de toute nature.

  - Forages et puits :

  La réalisation de puits, forages ou galeries drainantes autres que celles nécessaires à l'amélioration de l'alimentation en eau potable de Roubion.

  - Déchets :

  Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

BEUIL

AS$_1$ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

- Canalisations, réservoirs, dépôts :

L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit.

- Remblaiement d'excavations :

Les remblaiements, dépôts et stockage de toutes natures.

- Camping :

Le camping et le caravaning organisés ou sauvages.

- Épandage, infiltration :

Tous les rejets, les épandages et infiltration de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange, d'eaux usées sans dispositif de filtration.

- Engrais, produits phytosanitaires :

Le stockage et l'utilisation de ces produits.

- Cimetières :

La création.

- Animaux :

Le pacage.

- Carrières :

L'installation de carrière de toute nature

Sont autorisées les activités suivantes :

- Animaux :

Le passage des troupeaux.

– **Périmètre de protection éloignée :**

La réglementation nationale en vigueur devra y être appliquée de façon stricte et toutes les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux d'infiltration devront s'y conformer.

Il appartiendra aux responsables de l'exploitation et de la distribution des eaux d'être vigilants sur les activités nouvelles ou les faits (rejets, dépôts, activités agricoles) susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines à l'intérieur de ce périmètre.

AS_1

Servitude n° 3 / 5

BEUIL

AS_1 – CONSERVATION DES EAUX
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
  Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
  CADAM
  147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
  06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Source de Content	– 17/10/08

BEUIL

AS_1 – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
  - Code de l'environnement, article L.215-13,
  - Code de la santé publique, articles L.1321-2, L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
  - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
  - Arrêté du 26 février 2007
- Code de l'Urbanisme : articles n° L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.161-8 ;

Limitation au droit d'utiliser le sol

- **Périmètre de protection immédiate :**

  Il est constitué par un rectangle de 14 m de longueur pour 7 m de largeur compris en totalité dans la parcelle cadastrée C 373 (environ 100 m²).

  Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service de l'eau et l'entretien des ouvrages sont interdits.

  Le périmètre et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

  La porte du captage doit être remplacée et être maintenue fermée à clé.

  Le périmètre ne sera pas clôturé compte tenu de la présence d'importante quantité de neige en hiver. Il sera matérialisé, en période d'estive, par la mise en place d'une clôture électrique interdisant l'accès aux troupeaux.

- **Périmètre de protection rapprochée :**

  Il est localisé au-dessus du captage et inclut en partie les parcelles C373, C374, C1279 (anciennement C375), C489 et C1280 (environ 129 130 m²).

  Prescriptions générales :

  Les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

  Prescriptions particulières :

  Sont interdites les activités suivantes :

  - Bâti :

    Les constructions de toute nature.

  - Forages et puits :

    La réalisation de puits, forages ou galeries drainantes autres que celles nécessaires à l'amélioration de l'alimentation en eau potable de Roubion.

  - Déchets :

  Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

BEUIL

AS$_1$ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

- Canalisations, réservoirs, dépôts :

L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit.

- Remblaiement d'excavations :

Les remblaiements, dépôts et stockage de toutes natures.

- Camping :

Le camping et le caravaning organisés ou sauvages.

- Épandage, infiltration :

Tous les rejets, les épandages et infiltration de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange, d'eaux usées sans dispositif de filtration.

- Engrais, produits phytosanitaires :

Le stockage et l'utilisation de ces produits.

- Cimetières :

La création.

- Animaux :

Le pacage.

- Carrières :

L'installation de carrière de toute nature

Sont autorisées les activités suivantes :

- Animaux :

Le passage des troupeaux.

– **Périmètre de protection éloignée :**

La réglementation nationale en vigueur devra y être appliquée de façon stricte et toutes les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux d'infiltration devront s'y conformer.

Il appartiendra aux responsables de l'exploitation et de la distribution des eaux d'être vigilants sur les activités nouvelles ou les faits (rejets, dépôts, activités agricoles) susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines à l'intérieur de ce périmètre.

BEUIL

AS$_1$ – CONSERVATION DES EAUX
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
  Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
  CADAM
  147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
  06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Source Saint-Pierre	– 17/10/08

BEUIL

AS1 – CONSERVATION DES EAUX
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
  - Code de l'environnement, article L.215-13,
  - Code de la santé publique, articles L.1321-2, L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
  - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
  - Arrêté du 26 février 2007
- Code de l'Urbanisme : articles n° L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.161-8 ;

Limitation au droit d'utiliser le sol

- **Périmètre de protection immédiate :**

  Il inclut les abords de la prise d'eau englobant les parcelles E n°361 de la commune de Beuil et A n°378 de la commune de Rigaud. Il inclut également le bâtiment de l'usine de traitement uniquement, situé sur la parcelle E n°360 de la commune de Beuil. La surface approximative du périmètre de protection immédiate est de 2 017 m².

  Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien sont interdits.

  Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

  Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

  Le périmètre de protection immédiate sera clôturé de façon à interdire l'accès, depuis le cours d'eau et les berges, au bâtiment de pompage, au barrage et à la retenue d'eau se situant au-dessus.

  La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

  Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du Syndicat Intercommunal de Valberg ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'État.

- **Périmètre de protection rapprochée :**

  Le périmètre de protection rapprochée correspond aux zones où, compte-tenu de l'imperméabilité de la roche et des vitesses de circulation, des contaminations pourraient atteindre rapidement le ruisseau et le captage.

  Il comprend une grande partie des terrains se situant au fond des gorges du Raton, en aval des sources des Granges d'Auvare Est et Ouest.

BEUIL

AS_1 – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Le périmètre de protection rapprochée se situe essentiellement sur des parcelles des communes d'Auvare et de Guillaumes mais en plus de ces parcelles, le périmètre de protection rapprochée inclut la totalité du lit mineur du Raton. De ce fait, les parcelles attenantes à celui-ci sont concernées pour partie par ce périmètre jusqu'au milieu du lit vif ; cela concerne les parcelles E n°106, 121, 123, 124, 128 et 360 pour la commune de Beuil.

Prescriptions générales :

Les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

Prescriptions particulières :

Sont interdites les activités suivantes

- Animaux :

Le pacage

- Circulation :

La circulation de véhicules à moteur.

- Bâti :

Les constructions de toute nature.

- Forage et puits :

La réalisation de puits, forages ou galeries drainantes autres que dans le cadre de l'amélioration de l'alimentation en eau potable pour le Syndicat Intercommunal de Valberg.

- Carrières :

La création.

- Cimetières :

La création.

- Déchets :

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- Canalisations, réservoirs, dépôts :

L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- Épandage, infiltration :

Tous les rejets, les épandages et infiltration de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

- Engrais, produits phytosanitaires :

Le stockage et l'utilisation de ces produits.

BEUIL

AS$_1$ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Sont réglementées les activités suivantes :

Le canyonisme et la pêche en période de pompage. Des panonceaux alertant les pêcheurs et canyonistes de l'usage sanitaire fait de l'eau en période de pompage et de la nécessité de respecter le lieu afin d'éviter toute pollution accidentelle, seront apposés en bordure du cours d'eau et de la prise d'eau.

En cas de pollution accidentelle pendant la période de pompage, ces activités devront être temporairement interdites et des panonceaux devront être apposés à cet effet.

– **Périmètre de protection éloignée :**

Il n'est pas prévu de périmètre de protection éloignée.

Personne ou Service à consulter

– Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Prise d'eau du Raton	– 04/12/08

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE ET LE CONDITIONNEMENT

CONCERNANT
La COMMUNE DE ROUBION
Source Saint Pierre (commune de Beuil)

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants, et R.11-3 et suivants ;

~~**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;~~

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1956 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la Source Saint Pierre pour l'alimentation en eau potable de la commune de Roubion ;

Vu la délibération de la commune de la commune de Roubion en date du 7 avril 2001 sollicitant l'instauration des périmètres de protection pour la source Saint Pierre ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 22 juillet 2003;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre 2007 au 17 novembre 2007 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur déposés le 10 janvier 2008;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2008;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Roubion énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Roubion ;

Le Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Roubion :

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage de la source Saint Pierre et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages ainsi que la préservation de la qualité de l'eau ;

La commune de Roubion devra conserver l'entière propriété de la parcelle C 373 concernée par l'instauration du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Roubion est autorisée à prélever et à dériver *une partie des eaux* souterraines du captage de la source Saint Pierre dans les conditions fixées par arrêté en date du 9 avril 1956. Une partie des eaux de la source doit être réservée pour la desserte d'un abreuvoir utilisé pour l'alimentation des troupeaux à Beuil.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Beuil, sur la parcelle cadastrée n° C373;

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) de l'émergence sont X = 974,347 Y = 3211,075 et Z = 1701 m NGF

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Aucune déclaration ni autorisation nouvelle n'est nécessaire ; le captage s'exerçant dans le cadre des déclarations publiques antérieures.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source Saint Pierre sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Roubion.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNÉE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Roubion et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué par un rectangle de 14 mètres de longueur pour 7 mètres de largeur compris en totalité dans la parcelle cadastrée C 373 sur la commune de Beuil, pour une superficie d'environ 100 m2.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service de l'eau et l'entretien des ouvrages seront interdits.

Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La porte du captage devra être remplacée et sera maintenue fermée à clef.

Le périmètre de protection immédiate ne sera pas clôturé compte tenu de la présence d'importante quantité de neige en hiver ; il sera matérialisé, en période d'estive, par la mise en place d'une clôture électrique interdisant l'accès aux troupeaux.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée localisé au-dessus du captage, inclut en partie les parcelles C373, C374, C1279 (anciennement C375), C489 et C1280 de la commune de Beuil et a pour superficie approximative 129130 m².

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée :

-prescriptions générales:
Les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

- Prescriptions particulières :
Sont interdites, les activités suivantes :

- ***BATI***

Les constructions de toute nature.

- ***FORAGES ET PUITS***

La réalisation de puits, forages, ou galeries drainantes autres que celles nécessaires à l'amélioration de l'alimentation en eau potable de Roubion.

- ***DECHETS***

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- *CANALISATIONS, RESERVOIRS, DEPOTS*

L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- *REMBLAIEMENT D'EXCAVATIONS*

Les remblaiements, dépôts et stockages de toutes natures

- *CAMPIG*

Le camping et le caravaning organisés ou sauvages.

- *EPANDAGE, INFITRATION*

Tous les rejets, les épandages et infiltration de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange, d'eaux usées sans dispositif de filtration.

- *ENGRAIS, PRODUITS PHYTOSANITAIRES*

Le stockage et l'utilisation de ces produits.

- *CIMETIERES*

La création.

- *ANIMAUX*

Le pacage.

- *CARRIERES*

L'installation de carrière de toute nature.

Sont autorisés, les activités suivantes :

- *ANIMAUX*

Le passage de troupeaux.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNÉE

Le tracé du périmètre de protection éloignée est figuré en annexe du présent arrêté.

~~**Servitudes :**~~
~~**La réglementation nationale en vigueur devra y être appliquée de façon stricte et toutes les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux d'infiltration devront s'y conformer.**~~
Il appartiendra aux responsables de l'exploitation et de la distribution des eaux d'être vigilants sur les activités nouvelles ou les faits (rejets, dépôts, activités agricoles...) susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines à l'intérieur de ce périmètre.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7 : ACCÈS

Les agents des services de l'État chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés.

ARTICLE 8 : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

La porte du captage devra être remplacée.

Un système de mesure des débits prélevés devra être mis en place.

Chapitre 2 : Dispositions Diverses

ARTICLE 9 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Roubion devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 11 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Roubion.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 12 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 13 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 14 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Préfet de des Alpes-Maritimes,
Le Maire de la commune de Beuil,
Le Maire de la commune de Roubion,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le 17 OCT. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Benoît BROCART

Liste des annexes :

- annexe I : plan parcellaire
- annexe II état parcellaire
- annexe III : périmètres de protection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Roubion
Source Saint Pierre

Annexe I à l'arrêté du
Plan Parcellaire

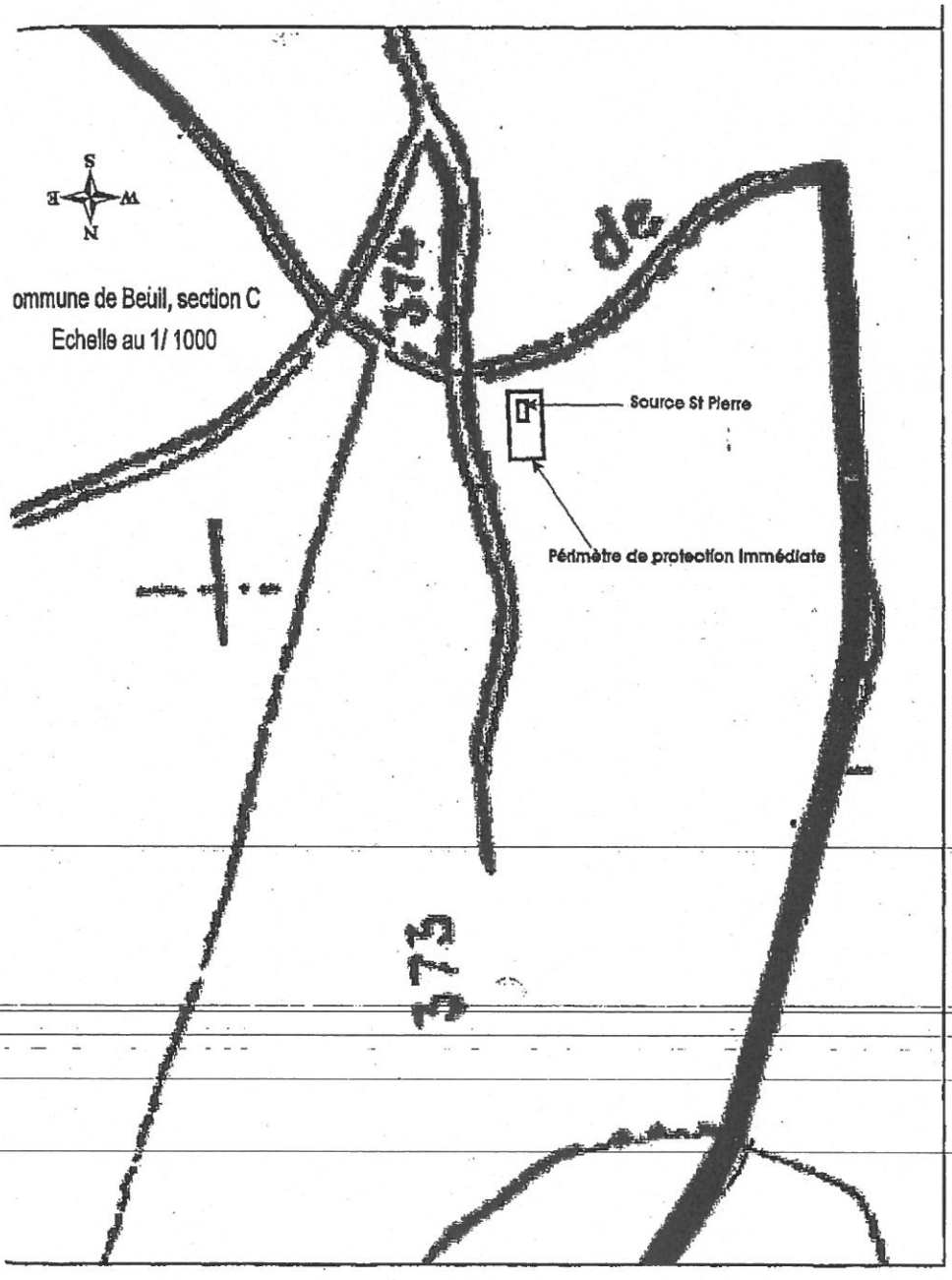

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Roubion
Source Saint Pierre

Annexe II à l'arrêté du
Etat parcellaire

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Propriétaire(s)	commune	Lieu-dit	Nature	Section	N° de parcelle	Superficie (en m²)	Superficie concernée par le périmètre immédiate
Commune de Roubion	Beuil	Le Content	pâturage	C	373	41 540	100

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Propriétaire(s)	commune	Lieu-dit	Nature	Section	N° de parcelle	Superficie (en m²)	Superficie concernée par le périmètre immédiate
Commune de Roubion et commune de Beuil en BND (biens non délimités)	Beuil	Le Content	pâturage	C	1280	698 850	90 042
Commune de Roubion	Beuil	Le Content	pâturage	C	373	41 540	38 920
Commune de Beuil	Beuil	Le Content	pâturage	C	374	624	624
Commune de Beuil	Beuil	Le Content	pâturage	C	1279 (anciennement 345)	43 237	540
Mme Pourchier Louise née Dahon, 06470 Beuil	Beuil	Montagne d'Ars		C	489	6 320	1650

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Roubion
Source Saint Pierre

Annexe III à l'arrêté du
Périmètres de Protection

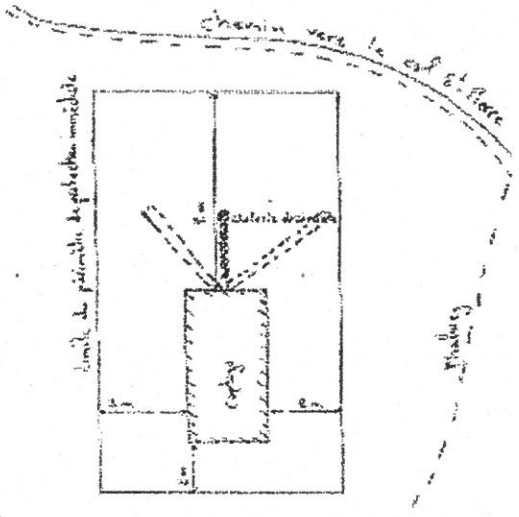

Périmètre de protection immédiate

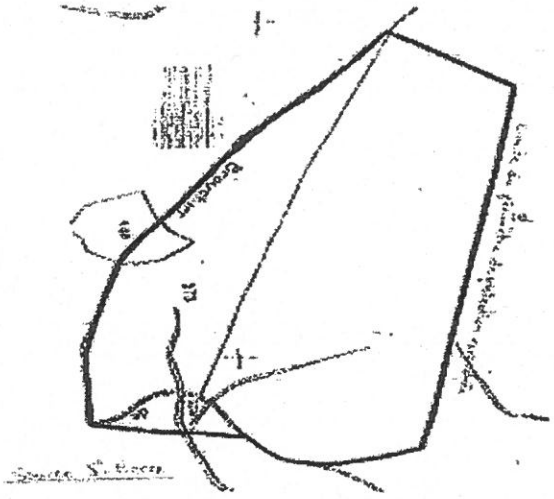

périmètre de protection rapprochée

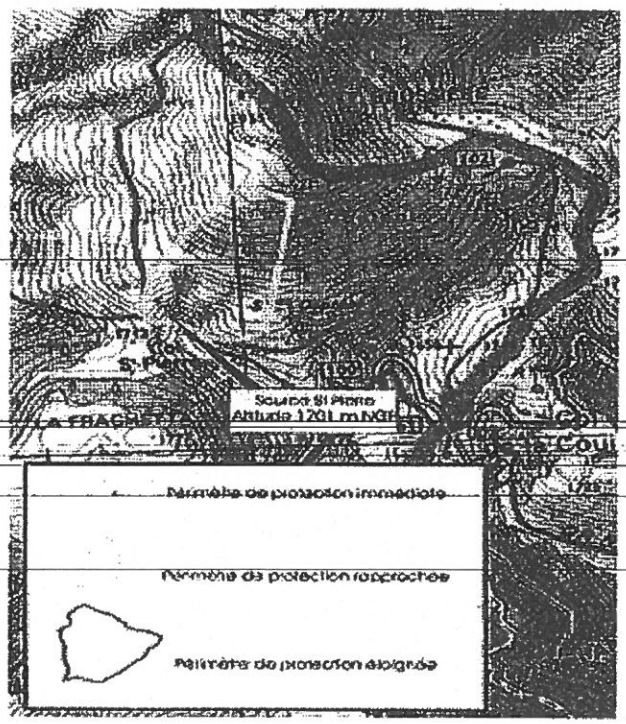

Périmètre de protection éloignée

(HEA, 2005)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE ET LE CONDITIONNEMENT

CONCERNANT
La COMMUNE DE ROUBION
Source de CONTENT (commune de Beuil)

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants, et R.11-3 et suivants ;

~~**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et 2 relatifs aux~~ servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 1956 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la Source Content pour l'alimentation en eau potable de la commune de Roubion ;

Vu la délibération de la commune de la commune de Roubion en date du 7 avril 2001 sollicitant l'instauration des périmètres de protection du captage de la source Content;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 22 juillet 2003;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre 2007 au 17 novembre 2007 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur déposés le 10 janvier 2008;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2008;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Roubion énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Roubion ;

Le Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Roubion :

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage de la source Content et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages ainsi que la préservation de la qualité de l'eau ;

La commune de Roubion est autorisée à acquérir en pleine propriété dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de ce captage, ou à obtenir une convention de gestion de ces terrains auprès de la commune de Beuil.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Roubion est autorisée à prélever et à dériver *une partie des eaux* souterraines au niveau du captage de la source Content dans les conditions fixées par arrêté en date du 9 avril 1956. Une partie des eaux de la source doit être réservée pour la desserte d'un abreuvoir utilisé pour l'alimentation des troupeaux à Beuil.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Beuil, sur la parcelle cadastrées n° C1280;

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) de du captage sont X = 974,75 Y = 3211,10 et Z = 1740 m NGF

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Aucune déclaration ni autorisation nouvelle n'est nécessaire ; le captage s'exerçant dans le cadre des déclarations publiques antérieures.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source Content sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Roubion.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNÉE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Roubion et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'un trapèze de 11 mètres de hauteur pour un petit coté de 5 mètres et un grand coté de 8 mètres compris dans la parcelle cadastrée C 1280 sur la commune de Beuil, pour une superficie d'environ 70 m2.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service de l'eau et l'entretien des ouvrages seront interdits.

Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Le captage sera fermé à clef.

Le périmètre de protection immédiate ne sera pas clôturé compte tenu de la présence d'importante quantité de neige en hiver ; il sera matérialisé, en période d'estive, par la mise en place d'une clôture électrique interdisant l'accès aux troupeaux.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée localisé au-dessus du captage, inclut en partie la parcelle C1280 de la commune de Beuil et a pour superficie approximative 140096 m².

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée :

-prescriptions générales:
Les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

- Prescriptions particulières :
Sont interdites, les activités suivantes :

- ***BATI***

Les constructions de toute nature.

- ***FORAGES ET PUITS***

La réalisation de puits, forages, ou galeries drainantes autres que celles nécessaires à l'amélioration de l'alimentation en eau potable de Roubion.

- ***DECHETS***

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- ***CANALISATIONS, RESERVOIRS, DEPOTS***

L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- *REMBLAIEMENT D'EXCAVATIONS*

Les remblaiements, dépôts et stockages de toutes natures

- *CAMPIG*

Le camping et le caravaning organisés ou sauvages.

- *EPANDAGE, INFITRATION*

Tous les rejets, les épandages et infiltration de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange, d'eaux usées sans dispositif de filtration.

- *ENGRAIS, PRODUITS PHYTOSANITAIRES*

Le stockage et l'utilisation de ces produits.

- *CIMETIERES*

La création.

- *ANIMAUX*

Le pacage.

- *CARRIERES*

L'installation de carrière de toute nature.

Sont autorisés, les activités suivantes :

- *ANIMAUX*

Le passage de troupeaux.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNÉE

Le tracé du périmètre de protection éloignée est figuré en annexe du présent arrêté.

Servitudes :
La réglementation nationale en vigueur devra y être appliquée de façon stricte et toutes les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux d'infiltration devront s'y conformer.
Il appartiendra aux responsables de l'exploitation et de la distribution des eaux d'être vigilants sur les activités nouvelles ou les faits (rejets, dépôts, activités agricoles...) susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines à l'intérieur de ce périmètre.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7 : ACCÈS

Les agents des services de l'État chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés.

Chapitre 2 : Dispositions Diverses

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Roubion devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Roubion.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Préfet de des Alpes-Maritimes,
Le Maire de la commune de Beuil
Le Maire de la commune de Roubion,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le 17 OCT. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Benoît BROCART

Liste des annexes :

- annexe I : plan parcellaire
- annexe II : état parcellaire
- annexe III périmètres de protection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Roubion
Source de Content

Annexe I à l'arrêté du
Plan parcellaire

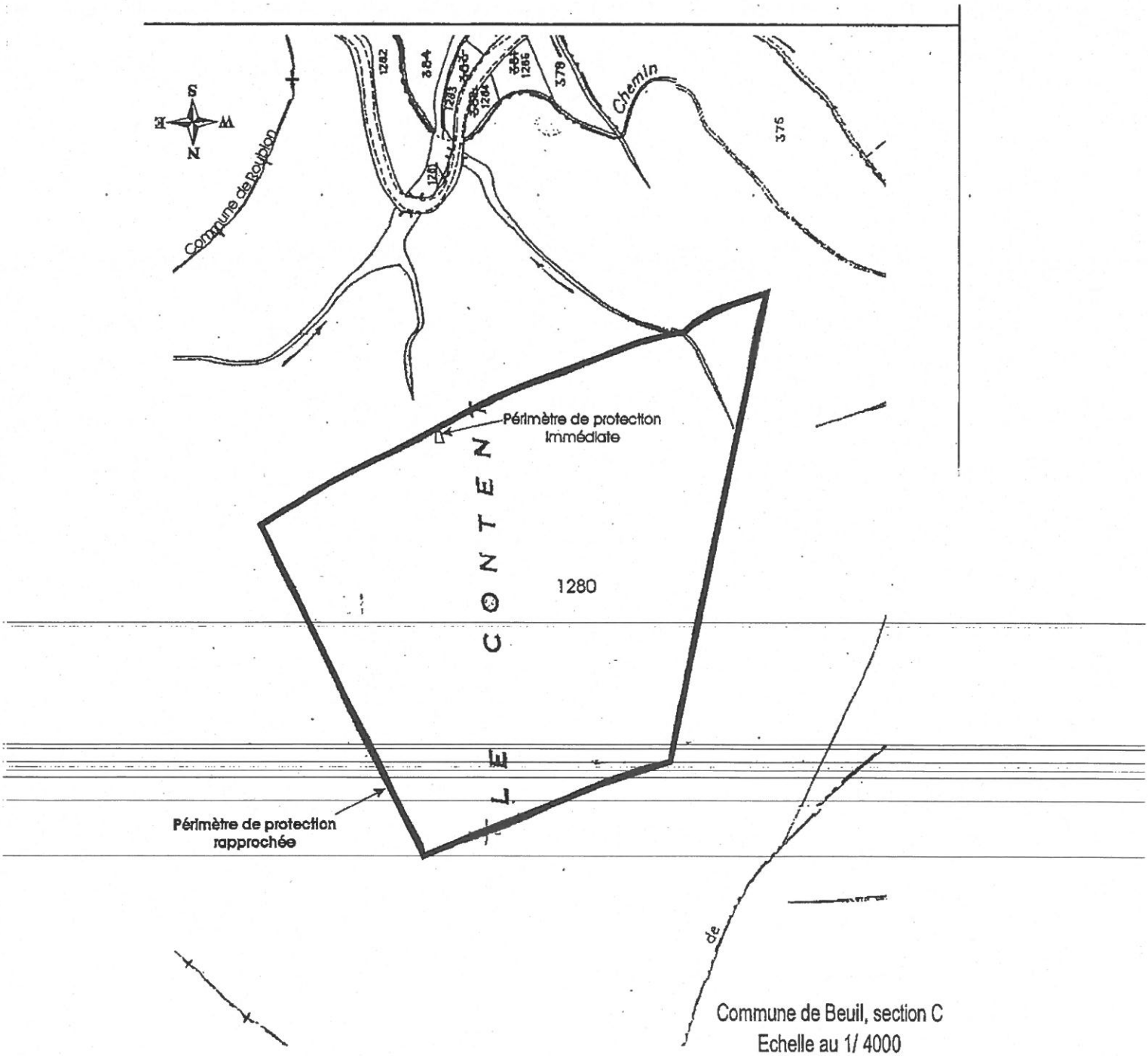

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Roubion
Source de Content

Annexe II à l'arrêté du
Etat parcellaire

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Propriétaire(s)	commune	Lieu-dit	Nature	Section	N° de parcelle	Superficie (en m²)	Superficie concernée par le périmètre immédiate
Commune de Roubion et commune de Beuil en BND (biens non délimités)	Beuil	Le Content	pâturage	C	1280	698 850	70

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Propriétaire(s)	commune	Lieu-dit	Nature	Section	N° de parcelle	Superficie (en m²)	Superficie concernée par le périmètre immédiate
Commune de Roubion et commune de Beuil en BND (biens non délimités)	Beuil	Le Content	pâturage	C	1280	698 850	140 096

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Roubion
Source de Content

Annexe III à l'arrêté du
Périmètres de protection

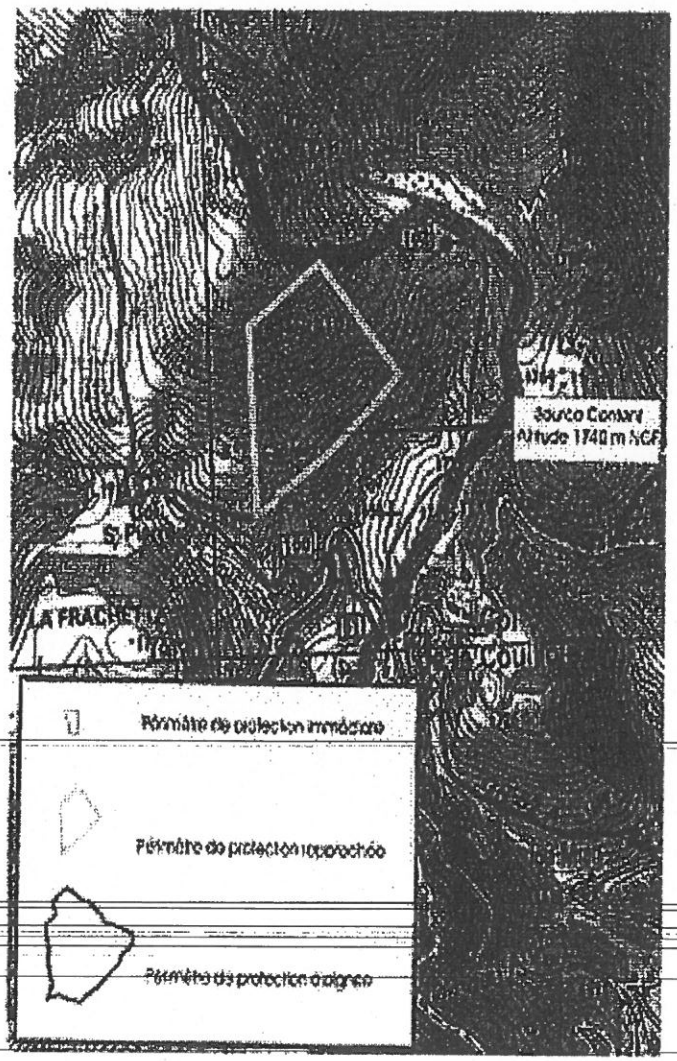

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-961

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

CONCERNANT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALBERG

COMMUNE DE AUVARE, DE BEUIL, DE GUILLAUMES, DE PUGET ROSTANG, ET DE RIGAUD

PRISE D'EAU DU RATON

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 et R 214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants, et R.11-3 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 1969 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du Raton et du Cians pour l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal de Valberg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 2006 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur le paramètre turbidité pour le Syndicat Intercommunal de Valberg ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de Valberg, en date du 23 Septembre 2000 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 24 Juin 2002 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 21 Décembre 2007 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 14 Février 2008;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 3 Octobre 2008;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Valberg sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Valberg;

Le Préfet des Alpes Maritimes ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Valberg:

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage de la prise d'eau du Raton et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; le Syndicat Intercommunal de Valberg est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

L'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ne pourra être accordée par arrêté préfectoral que lorsque des mesures correctives auront été mises en place afin de rétablir la qualité de l'eau distribuée à partir de la prise d'eau du Raton, l'eau destinée à la consommation humaine ne devant pas dépasser une limite de qualité pour l'arsenic de 10 µg/L fixée par l'annexe 13-1 B du Code de la Santé Publique.

Afin d'être autorisé à distribuer temporairement l'eau sur son périmètre d'affermage dans l'attente de la mise en place de mesures correctives effectives, le Syndicat Intercommunal de Valberg devra déposer auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales un dossier de demande dérogation à la limite de qualité en arsenic. Pendant la phase dérogatoire, la teneur en arsenic de l'eau distribuée ne pourra excéder 13 µg/L.
Cette demande de dérogation, non renouvelable et d'une durée maximum de 12 mois fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

A l'issue de la période dérogatoire, l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire au présent acte sous réserve de la mise en place de mesures correctives effectives par le Syndicat Intercommunal de Valberg.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

La prise d'eau du Raton est située sur les communes de Beuil (parcelle cadastrée n° 361 section E) et de Rigaud (parcelle cadastrée n° 378 section A).

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage sont X = 971,60 Y = 203,80 et Z = 1026 (NGF).

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

La prise d'eau du Raton est déclarée d'utilité publique pour la dérivation depuis le 15 Décembre 1969. Le Syndicat Intercommunal de Valberg est autorisé à dériver au maximum 4300 m³/j des eaux du Raton et du Cians pour l'alimentation en eau potable. Aucune déclaration ni autorisation nouvelle n'est nécessaire ; le captage s'exerçant dans le cadre des déclarations publiques antérieures.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la prise d'eau du Raton sont fixées selon les règles

applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Intercommunal de Valberg.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal de Valberg et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate comprend les abords immédiats de la prise d'eau, ainsi que l'usine de traitement des eaux.

Le périmètre de protection immédiate incluant les abords de la prise d'eau englobe les parcelles n°361, section E de la commune de Beuil et n°378 section A de la commune de Rigaud. Le périmètre de protection immédiate incluant l'usine de traitement englobe uniquement le bâtiment de l'usine qui se situe sur la parcelle n°360, section E de la commune de Beuil.

La surface approximative du périmètre de protection immédiate est de 2017 m^2.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien seront interdits.

Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdit tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute

activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé de façon à interdire l'accès, depuis le cours d'eau et les berges, au bâtiment de pompage, au barrage et à la retenue d'eau se situant au dessus.

La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du Syndicat Intercommunal de Valberg ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'État.

ARTICLE 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée correspond aux zones où, compte tenu de l'imperméabilité de la roche et des vitesses de circulation, des contaminations pourraient atteindre rapidement le ruisseau et le captage.

Il comprend une grande partie des terrains se situant au fond des gorges du Raton, en aval des sources des Granges d'Auvare Est et Ouest.

Ce périmètre de protection se situe sur les parcelles suivantes :

- commune d'Auvare, section A, feuille 3 : parcelles n° 3 et une partie des parcelles 2, 7 et 8.
- commune de Guillaume, section M, feuille 3 : parcelles 267, 324 à 328 et une partie des parcelles 266 et 331.

En plus de ces parcelles, les périmètres de protection rapprochée inclus la totalité du lit mineur du Raton. De ce fait les parcelles attenantes à celui-ci sont concernées pour partie par ce périmètres jusqu'au milieu du lit vif. Cela concerne les parcelles suivantes :

- commune d'Auvare, section A : parcelle n°8,
- commune de Puget Rostang, section A : parcelle n°27,
- commune de Rigaud, section A : n°2, 3, 4, 5 et 379,
- commune de Beuil, section E : n°106, 121, 123, 124, 128 et 360.

Le périmètre de protection rapprochée a pour surface approximative 516903 m^2, dont 19574 m^2 pour les parcelles attenantes au lit mineur (surfaces non prises en compte dans les surfaces données par la matrice cadastrale).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales suivantes :

Les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

- ***Prescriptions particulières :***

Sont interdites, les activités suivantes :

- ***ANIMAUX***

  Le pacage.

- ***CIRCULATION***

  La circulation de véhicule à moteur.

- ***BATI***

  Les constructions de toute nature.

- ***FORAGES ET PUITS***

La réalisation de puits, forages, ou galeries drainantes autres que dans le cadre de l'amélioration de l'alimentation en eau potable pour le Syndicat Intercommunal de Valberg.

- ***CARRIERES***

  La création.

- ***CIMETIERES***

  La création.

- ***DECHETS***

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- ***CANALISATIONS, RESERVOIRS, DEPOTS***

L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- ***EPANDAGE, INFITRATION***

Tous les rejets, les épandages et infiltration de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

- ***ENGRAIS, PRODUITS PHYTOSANITAIRES***

Le stockage et l'utilisation de ces produits.

Sont réglementées, les activités suivantes :

Le canyonisme (randonnée aquatique) et la pêche en période de pompage. Le bénéficiaire du présent acte devra apposer en bordure du cours d'eau et de la prise d'eau des panonceaux alertant les pêcheurs et canyonistes de l'usage sanitaire fait de l'eau en période de pompage (à chaque période de pompage, l'information devra être affichée sur ces panonceaux) et de la nécessité de respecter le lieu afin d'éviter toute pollution accidentelle de l'eau destinée à la consommation humaine. En cas de pollution accidentelle pendant la période de pompage, ces activités devront être temporairement interdites et des panonceaux devront être apposés à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7 : ACCÈS

Les agents des services de l'État chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages seront établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 8 : TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Un système de mesure des débits prélevés devra être mis en place sur le captage de prise d'eau du Raton.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 9 : QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal de Valberg veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Le syndicat Intercommunal de Valberg s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour retrouver sur son périmètre d'affermage, dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 2006, une valeur de turbidité respectant la limite de qualité fixée par l'annexe 13-1 B du code de la Santé Publique.

Le syndicat Intercommunal de Valberg s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour retrouver sur son périmètre d'affermage, dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral qui sera établi conformément à l'article 2 du présent acte une valeur en arsenic respectant la limite de qualité fixée par l'annexe 13-1 B du code de la Santé Publique.

L'eau de la prise d'eau du Raton fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection au poste de chloration des aiguilles afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Valberg devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Auvare, de Beuil, de Guillaumes, de Puget-Rostang, et de Rigaud.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 15: MESURES EXÉCUTOIRES

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Président du Syndicat Intercommunal de Valberg,
Le Maire de la commune de Auvare,
Le Maire de la commune de Beuil,
Le Maire de la commune de Guillaumes,
Le Maire de la commune de Puget-Rostang,
Le Maire de la commune de Rigaud,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le - 4 DEC. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DAGI-B 2400

Benoît BROCART

Liste des annexes :

- annexe I : plan parcellaire
- annexe II : état parcellaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat Intercommunal de Valberg
Communes de Auvare, Beuil, Guillaumes, Puget-Rostang, Rigaud
Prise d'eau du Raton

Annexe I à l'arrêté du 4/12/2008 - 961
PLAN PARCELLAIRE

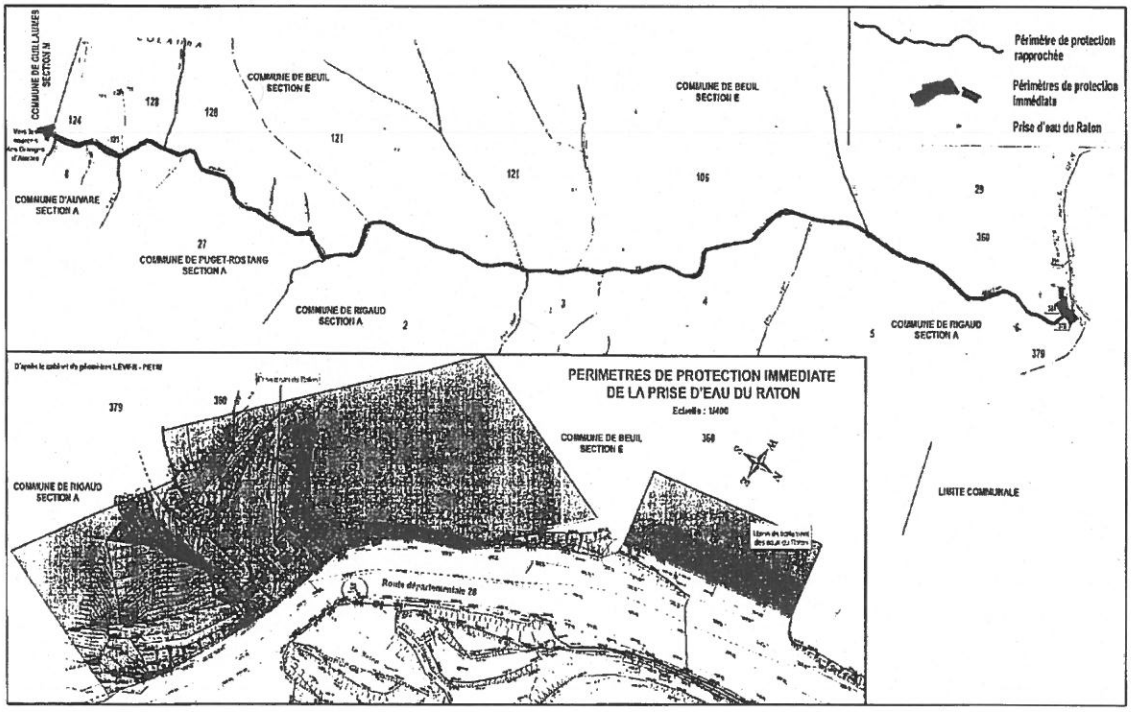

Périmètres de protection immédiate et rapprochée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat Intercommunal de Valberg
Communes de Auvare, Beuil, Guillaumes, Puget-Rostang, Rigaud
Prise d'eau du Raton

Annexe I à l'arrêté du 2008-961
PLAN PARCELLAIRE

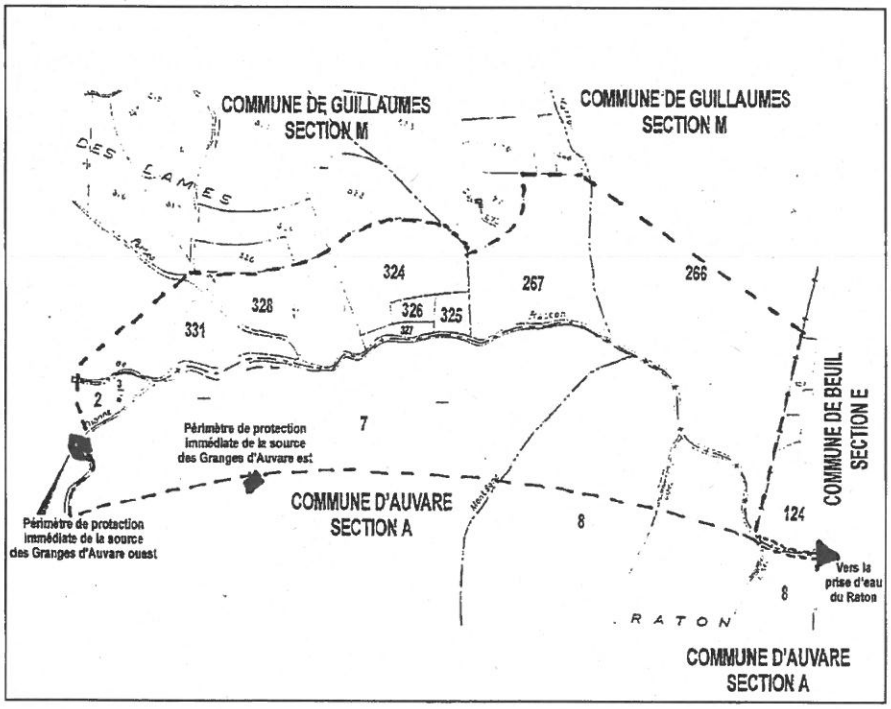

Périmètre de protection rapprochée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat Intercommunal de Valberg
Communes de Auvare, Beuil, Guillaumes, Puget-Rostang, Rigaud
Prise d'eau du Raton

Annexe II à l'arrêté du 2008-961
ETAT PARCELLAIRE

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Commune de Beuil

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface du périmètre de protection immédiate (m²)
			Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale	
Syndicat Intercommunal de Valberg - Centre administratif, 06470 Valberg	Ciastellas	friche	E	361	1 170	1 170
Commune de Beuil - Mairie de Beuil, 06470 Beuil	Ciastellas	friche	E	360	662 058	300

Commune de Rigaud

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface du périmètre de protection immédiate (m²)
			Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale	
Syndicat Intercommunal de Valberg - Centre administratif, 06470 Valberg	Bois noir	pâturage	A	378	547	547

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune de Guillaumes

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m²)
			Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale	
Commune de Guillaumes - Mairie de Guillaumes, 06470 Guillaumes	Contant	pâturage	M	266	453 260	90 000
	Près de Raton			267	43 200	43 200
	Portes des dames			331	143 360	29 000
Monsieur Toche Jean Edouard épouse Govene Colette - Les Sauces, 360 route des Sauces, 06510 Gattières	Portes des dames	pâturage	M	325	4 140	4 140
				328	30 424	30 424
Monsieur Lions Fernand André épouse Agnely - Chez Lions Yvonne, sous Château, 83890 Salernes	Portes des dames	pâturage	M	326	2 980	2 980
Madame Aladena épouse Olive Jean - Chez Monsieur Toche Lucien, Quartier Saint-Martin, 06510 Gattières	Portes des dames	pâturage	M	327	2 660	2 660
Monsieur Audibert Jean épouse Astier Pierrette - Saint-Lazare, 83630 Aups	Portes des dames	pâturage	M	324	30 580	30 580

Commune d'Auvare

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m²)
			Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale	
Commune d'Auvare - Mairie d'Auvare, 06260 Auvare	La Montagne	pâturage	A	2	158 080	6 500
				3	45	45
		pâturage		7	764 640	170 000
	Raton	pâturage		8	320 390	65 000

Surface du périmètre de protection rapprochée dans les vallons (non numérotée) : 19574 m²

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat Intercommunal de Valberg
Communes de Auvare, Beuil, Guillaumes, Puget-Rostang, Rigaud
Prise d'eau du Raton

Annexe II à l'arrêté du 2008-361
ETAT PARCELLAIRE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune d'Auvare

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface dans le lit mineur du ruisseau du Raton [Servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m²)]
			Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale	
Commune d'Auvare - Marie d'Auvare, 06260 Auvare	Raton	pâturage	A	8	320 390	1 000

Commune de Puget-Rostang

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface dans le lit mineur du ruisseau du Raton [Servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m²)]
			Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale	
Commune d'Auvare - Marie d'Auvare, 06260 Auvare	Countent	friche	A	27	211 550	2 550

Commune de Rigaud

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface dans le lit mineur du ruisseau du Raton [Servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m²)]
			Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale	
Commune de Rigaud - Mairie de Rigaud, 06260 Rigaud	Les Meas	friche	A	2	546 370	1 750
	Bois noir	friche		3	135 890	650
		pâturage		4	413 130	2 500
		pâturage		5	392 100	2 250
		pâturage		379	37 293	700

Commune de Beuil

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface dans le lit mineur du ruisseau du Raton [Servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m²)]
			Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale	
Commune de Beuil - Mairie de Beuil, 06470 Beuil	Clastellas	friche	E	360	662 058	2 400
	l'Illion			106	493 590	3 250
				121	656 560	1 750
	Nicolauda			124	17 722	675
				128	399 340	3 000
Monsieur Rey Marc épouse Salicis Marie-Louise - Saint-Brès, 06470 Guillaumes	Nicolauda	friche	E	123	3 800	325

1611488

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Arrêté déclaratif d'utilité publique

PRELEVEMENT D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
CAPTAGE DU TAILLER
DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Commune de BEUIL

MAITRE D'OUVRAGE : Mairie de Beuil

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles

- L. 215-13, relatif à la dérivation des eaux par une collectivité publique dans un but d'intérêt général,
- L.214-1 et suivants relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- L 432-2 à L.432-5, relatifs à la préservation des milieux aquatiques ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11.3 à R 11.13 et R 11.19 à R 11.31 ;

Vu les articles L 1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier sur l'eau ;

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse

Vu la délibération de la commune de Beuil en date du 19 décembre 1998 :

1) sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du prélèvement et à l'établissement des périmètres de protection ;
2) prenant l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par ce prélèvement d'eau ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, M. Ivaldi, en date de 14 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 12 avril 2001 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé du 9 au 31 mai 2001 ;

Vu le procès verbal des opérations du commissaire enquêteur et son avis favorable à la réalisation du projet en date du 4 août 2001 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène des Alpes-Maritimes en date du 12 octobre 2001 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1 - UTILITE PUBLIQUE

Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de captage des eaux de la source du Tailler aux lieu-dit TAILLER (vallon du Chalandre - Tailler supérieur) et ATRE (vallon du Tailler -Tailler inférieur) , situés sur le territoire de la commune de BEUIL entrepris sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de BEUIL en vue du renforcement de son alimentation en eau potable et la création des périmètres de protection de ce captage .

ARTICLE 2 - LOI SUR L'EAU

A - Description des ouvrages et activités autorisés

Sont autorisés au titre de la loi sur l'eau les ouvrages et activités suivants classés par rubriques de nomenclature :

nomenclature et régime	Libellé de la nomenclature	Description des travaux et activités
2.1.0.1° Autorisation	Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Prélèvement d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

B - Conditions générales d'exercice des activités

1. Prélèvement

a) Cadre général

L'autorisation est accordée pour un débit instantané maximum de 5 l/s.

Le captage est constitué de deux groupes d'ouvrages constitués par des drains relativement superficiels dans la nappe d'accompagnement et dans les nappes latérales des cours d'eau dénommés « Vallon de Tailler » et « Vallon de Challandre », situés aux cotes respectives de 1445 m et 1475 m.

b) Limitation et contrôle

L'exploitant devra assurer en tout temps un débit réservé minimal de 1 l /s en aval du captage supérieur et sur l'ensemble des tronçons des vallons du Tailler et du Challandre concernés par le captage.

Les installations de pompage et les conduites devront être dimensionnées pour le débit nominal.

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage assurera la pose et le fonctionnement d'un système de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés et dont il devra assurer le fonctionnement, conserver les données enregistrées et les tenir à la disposition de l'autorité administrative pendant une durée d'au moins trois années.

2. Rejets

Sans objet.

ARTICLE 3 - PERIMETRES DE PROTECTION

Sont définis autour du captage, les périmètres de protection suivants :

A - Périmètre de protection immédiat

Le périmètre sera constitué des parcelles suivantes :

Tailler supérieur : n° 183 (partie), 185, 242, 246 (partie) section E2 du plan cadastral de la commune de Beuil

Tailler inférieur : n° 244 (partie), 245, 248 (partie) section E2 du plan cadastral de la commune de Beuil.

Prescriptions :

Ces parcelles ou parties de parcelles devront être acquises en pleine propriété par la commune si nécessaire par voie d'expropriation.

Ces périmètres seront clôturés. L'ouvrage de ceinture ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et être conçu en prenant en compte les risques liés à l'enneigement. Dans le cas où une clôture à piquets amovibles serait retenue, un balisage des abords visible en toutes circonstances, devra indiquer les limites du périmètre.

Un débroussaillage régulier sera assuré à l'intérieur des clôtures.

Les ouvrages de captage seront fermés par un dispositif à serrure ou à cadenas.

Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessaires au service et à l'entretien seront interdits en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

B - Périmètre de protection rapproché

Le périmètre sera constitué des parcelles suivantes :
n° 130, 131, 132, 133, 135, 136, 161 à 187, 189 à 247, 248 (partie), 306 à 315, 316 (partie), 317 à 326, 336, 337, 339, 340, 341 section E 2 du plan cadastral de la commune de Beuil.

- Prescriptions générales :

Dans ce périmètre, les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdites.

Toutes les installations et activités existantes pouvant influer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

- Prescriptions particulières :

- REJETS -

Les rejets et les épandages d'eaux usées de toute nature, même traitées, de matière de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers sont interdits.

- ASSAINISSEMENT -

Les assainissements individuels des constructions existantes devront être contrôlés et mis en conformité. Le raccordement au réseau public d'assainissement ou à défaut la conduite des eaux usées par canalisation enterrée étanches aux limites aval du périmètre de protection rapproché sera la règle pour les constructions non encore raccordées.

- ACTIVITES AGRICOLES -

L'utilisation d'engrais est interdite.
L'utilisation de produits phytosanitaires est tolérée sous réserve de respecter les doses conseillées par les fabricants et la législation en vigueur.

La stabulation des animaux domestiques, ainsi que le stockage des fumiers, purins et autres produits issus des activités agricoles existantes sont interdits à l'intérieur de ce périmètre.

Le pacage des animaux est toléré sous réserve d'être pratiqué d'une manière extensive, par rotation et sur des durées courtes.

- CAMPING -

L'installation de campings est interdite.

- DECHETS -

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs sont interdits.

- FORAGES ET PUITS -

La création de nouveaux puits et forages est interdite.

- EXCAVATIONS CARRIERES SABLIERES -

Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite. Il est interdit d'y déverser tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe.

L'ouverture d'excavations est interdite à l'exception de celles nécessaires à l'établissement des ouvrages du domaine skiable et sous réserve

* qu'elles ne modifient pas les écoulements souterrains
* qu'elles ne facilitent pas l'introduction de polluants dans les nappes.

- DEPOTS D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES -

L'installation de canalisations, dépôts ou réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures est interdite. Les stockages existants devront être munis d'une enceinte de récupération. Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée à l'exclusion des réseaux d'eau potable, des réseaux d'assainissement et de distribution de gaz domestique sous la responsabilité de la commune.

- ETABLISSEMENTS CLASSES -

L'installation d'établissements classés ou utilisant des produits polluants est interdite à l'exception des installations nécessaires à l'aménagement du domaine skiable et sous réserve qu'elles fassent l'objet de mesures préventives adaptées contre la pollution des eaux.

- CONSTRUCTIONS NOUVELLES -

Les constructions nouvelles sont tolérées sous réserve ne pas abriter d'activité présentant un risque de pollution et de respecter les dispositions prévues dans les paragraphes précédents.

ARTICLE 4 - QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Les eaux feront l'objet du traitement suivant :

- désinfection par le chlore gazeux.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité et du fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION DES TIERS

L'indemnisation des propriétaires, détenteurs de droits d'eau et autres usagers des préjudices qu'ils pourront prouver avoir subi du fait des nouveaux captages et de l'instauration des périmètres de protection sera à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - PUBL ICITE

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du bénéficiaire notifié à chacun des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée.

Il sera affiché, d'une part en mairie de Beuil et transmis d'autre part à la conservation des hypothèques dont dépendent les terrains dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire de Beuil, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée:

- au directeur départemental de l'équipement,

- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

avec publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera transmis aux maires concernés :
  - pour pouvoir être consultée en mairie
  - pour être affichée en mairie pendant une durée d'un mois ; procès verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

A Nice, le - 5 DEC. 2001

le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
DAC-[illegible]

Philippe PIRAUX

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE BEUIL

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

CAPTAGE DU TAILLER

Annexe à l'arrêté n°
du - 5 DEC. 2001

Périmètre de protection immédiate .....

Périmètre de protection rapprochée — — —

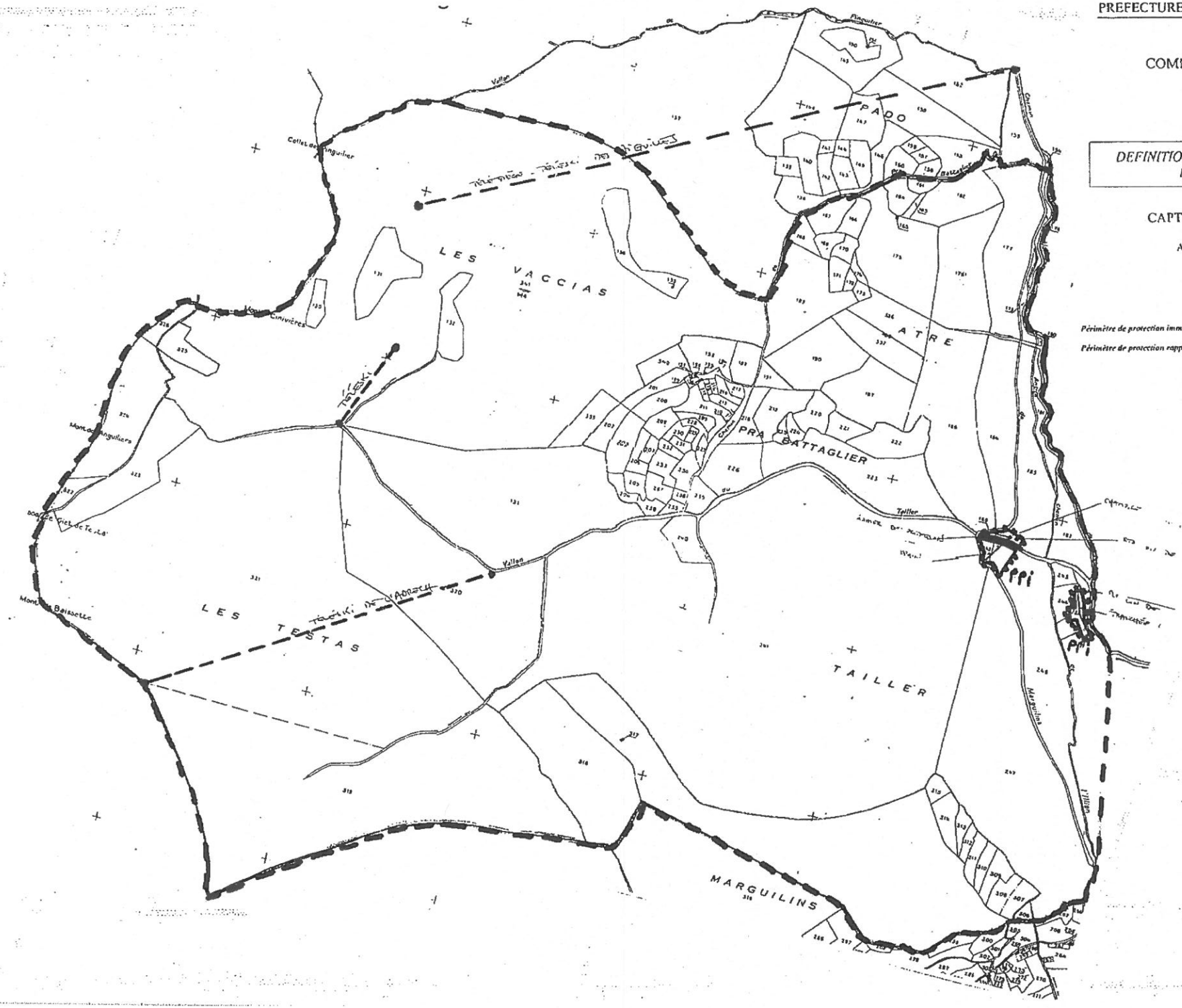

1611485

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Arrêté déclaratif d'utilité publique

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION
CAPTAGE DE FUON DE L'OULE

Commune de BEUIL

MAITRE D'OUVRAGE : Mairie de Beuil

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11.3 à R 11.13 et R 11.19 à R 11.31 ;

Vu les articles L 1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse

Vu les déclarations d'utilité publique des captages des sources de Fuon de l'Oule en date des 13 août 1931 et 7 février 1968 ;

Vu la délibération de la commune de Beuil en date du 19 décembre 1998 ;
1) sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection ;
2) prenant l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par ce prélèvement d'eau ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, M. Ivaldi, en date de 14 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 12 avril 2001 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé du 9 au 31 mai 2001 ;

Vu le procès verbal des opérations du commissaire enquêteur et son avis favorable à la réalisation du projet en date du 4 août 2001 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène des Alpes-Maritimes en date du 12 octobre 2001;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1 - UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection du captage de Fuon de l'Oule sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Beuil.

ARTICLE 2 - LOI SUR L'EAU

Sans objet, le captage s'exerçant dans le cadre des déclarations d'utilité publique antérieures.

ARTICLE 3 - PERIMETRES DE PROTECTION

Sont définis autour du captage, les périmètres de protection suivants :

A - Périmètre de protection immédiat

Le périmètre concerne les parcelles suivantes :

n° 2 et 5 section E1 du plan cadastral de la commune de Beuil.
Le périmètre propre à chaque chambre aura les dimensions minimales suivantes :

- chambres 1 et 1bis : 10m x 10 m
- chambres 2 : 10m x 10 m
- chambres 3 : 15m x 20 m
- chambres 4 : 15m x 15 m

Prescriptions :

Ces parcelles ou parties de parcelles devront être acquises en pleine propriété par la commune

Ces périmètres seront clôturés. L'ouvrage de ceinture ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et être conçu en prenant en compte les risques liés à l'enneigement. Dans le cas où une clôture à piquets amovibles serait retenue, un balisage des abords visible en toutes circonstances, devra indiquer les limites du périmètre.

Un débroussaillage régulier sera assuré à l'intérieur des clôtures.

Les ouvrages de captage seront fermés par un dispositif à serrure ou à cadenas.

Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien seront interdits en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

B - Périmètre de protection rapproché

Le périmètre sera constitué des parcelles suivantes :
n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 (partie), 327, 328, 329 section E1 du plan cadastral de la commune de Beuil.

n° 316 (partie), 317, 318, 319 (partie) section E2 du plan cadastral de la commune de Beuil.

- Prescriptions générales :

Dans ce périmètre, les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdites.

Toutes les installations et activités existantes pouvant influer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et ou souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les installations ou activités qui n'obéiraient pas à la nouvelle réglementation devront être mises en conformité dans un délai de deux ans.

- Prescriptions particulières :

- REJETS -

Les rejets et les épandages d'eaux usées de toute nature, même traitées, de matière de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers sont interdits.

- ASSAINISSEMENT -

Les assainissements individuels des constructions existantes devront être contrôlés et mis en conformité. Le raccordement au réseau public d'assainissement ou à défaut la conduite des eaux usées par canalisation enterrée étanches aux limites aval du périmètre de protection rapproché sera la règle pour les constructions non encore raccordées.

- ACTIVITES AGRICOLES -

L'utilisation d'engrais est interdite.
L'utilisation de produits phytosanitaires est tolérée sous réserve de respecter les doses conseillées par les fabricants et la législation en vigueur.

La stabulation des animaux domestiques, ainsi que le stockage des fumiers, purins et autres produits issus des activités agricoles existantes sont interdits à l'intérieur de ce périmètre.

Le pacage des animaux est toléré sous réserve d'être pratiqué d'une manière extensive, par rotation et sur des durées courtes.

- CAMPING -

L'installation de campings est interdite.

- DECHETS -

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs sont interdits.

- FORAGES ET PUITS -

La création de nouveaux puits et forages est interdite.

- EXCAVATIONS CARRIERES SABLIERES -

Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite. Il est interdit d'y déverser tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe.

L'ouverture d'excavations est interdite

- DEPOTS D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES -

L'installation de canalisations, dépôts ou réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures est interdite. Les stockages existants n'ayant pas été réalisés selon ce type seront munis d'une enceinte de récupération. Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée à l'exclusion des réseaux d'eau potable, des réseaux d'assainissement et de distribution de gaz domestique sous la responsabilité de la commune.

- ETABLISSEMENTS CLASSES -

L'installation d'établissements classés ou utilisant des produits polluants est interdite.

- CONSTRUCTIONS NOUVELLES -

Les constructions nouvelles sont tolérées sous réserve ne pas abriter d'activité présentant un risque de pollution et de respecter les dispositions prévues au paragraphe « Assainissement ».

ARTICLE 4 - QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Les eaux feront l'objet du traitement suivant :

- désinfection par le chlore gazeux.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité et du fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION DES TIERS

L'indemnisation des propriétaires, détenteurs de droits d'eau et autres usagers des préjudices qu'ils pourront prouver avoir subi du fait des nouveaux captages et de l'instauration des périmètres de protection sera à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - PUBL ICITE

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du bénéficiaire notifié à chacun des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée.

Il sera affiché, d'une part en mairie de Beuil et transmis d'autre part à la conservation des hypothèques dont dépendent les terrains dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire de Beuil, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée:

- au directeur départemental de l'équipement,

- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

avec publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Nice, le - 5 DEC. 2001

le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
le Secrétaire général
DAC-BIAC

Philippe PERAUD

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE BEUIL

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

CAPTAGE DE FUON DE L'OULE

Annexe à l'arrêté n°
du - 5 DEC. 2001

Périmètre de protection immédiate • • •
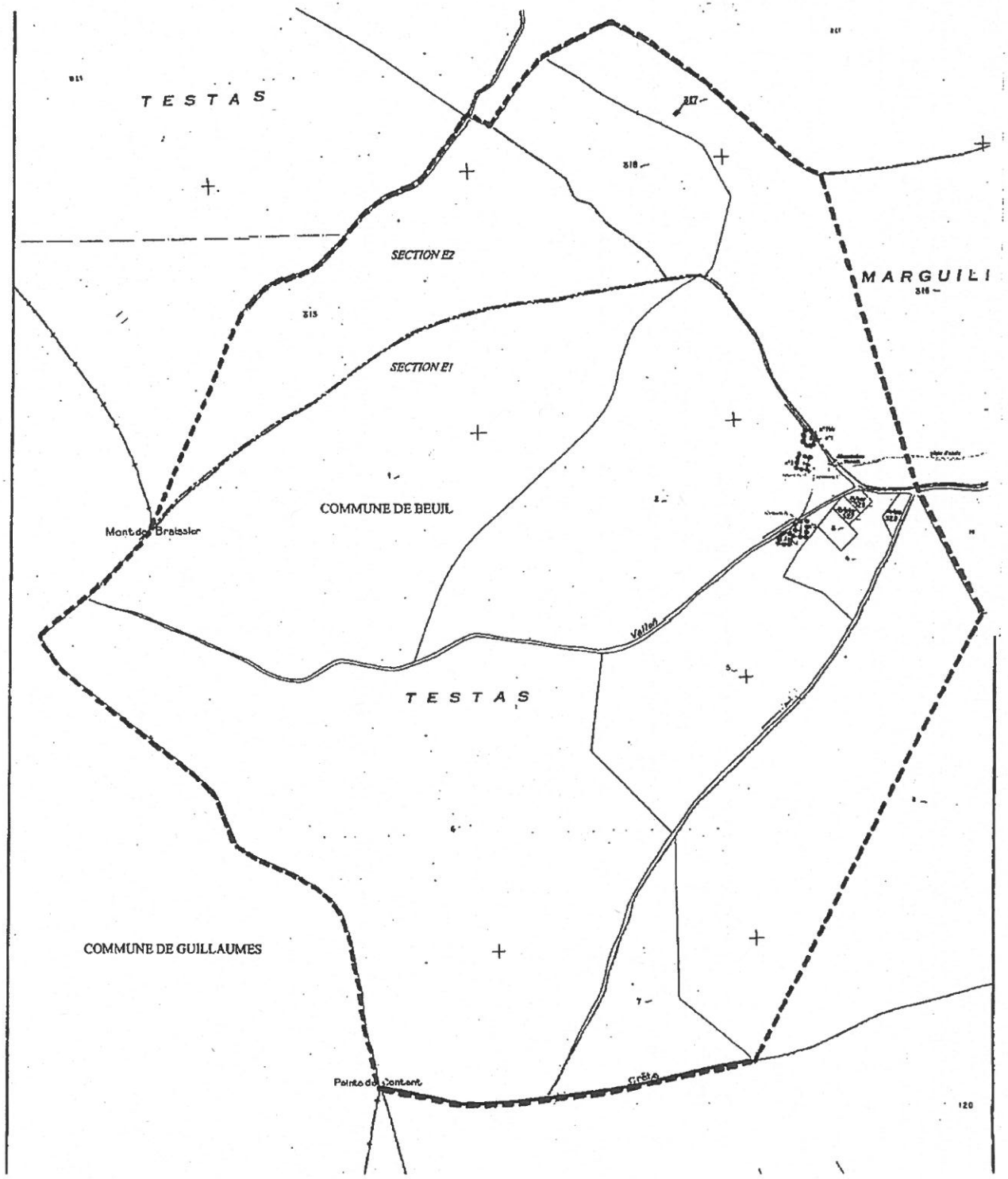
Périmètre de protection rapprochée — — —